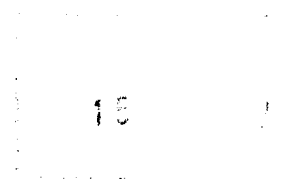


Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux



Colmar, le

ARRETE 2007 - 00090 DSOL
du - 01-07-2007

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2007 de l'EHPAD
« Charles Bléger » à SAINT-HIPPOLYTE**

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU la convention EHPAD signée le 17 février 2005 ;

VU les propositions de l'établissement ;

VU la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance en cours de signature ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 642 969,70 €
- Dépendance : 179 989,65 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2007 pour l'EHPAD « Charles Bléger » à SAINT-HIPPOLYTE sont fixés à :

Hébergement :

- Résidents de plus de 60 ans : 43,83 €
- Résidents de moins de 60 ans : 54,98 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 15,50 Euros	GIR 1-2 : 11,33 Euros
GIR 3-4 : 9,84 Euros	GIR 3-4 : 5,67 Euros
GIR 5-6 : 4,17 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

72 386 ,05 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE



15 FEV. 2007
19 FEV. 2007

LE PRESIDENT



Person

icapées

SOPHIE DITTINGER